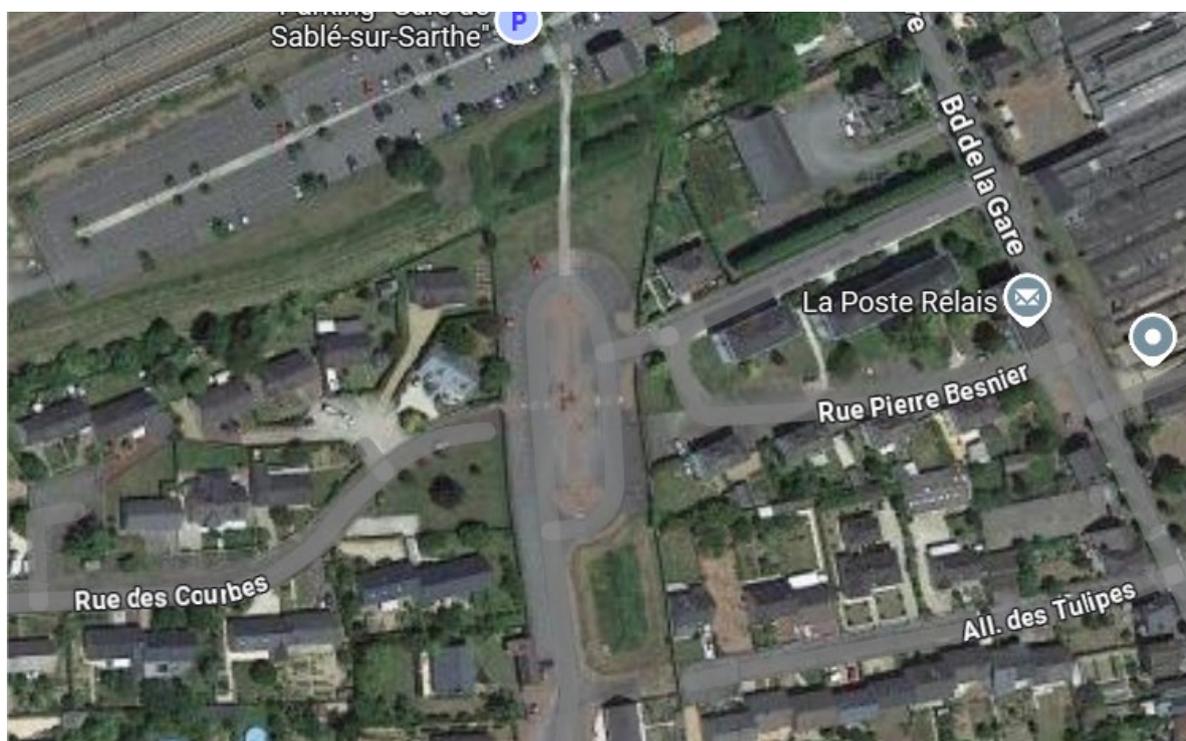




DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Préalable au déclassement du domaine public
en vue de son aliénation



Enquête publique
du Jeudi 14 août 2025 au Jeudi 28 août 2025 inclus

COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

I – NOTICE EXPLICATIVE

- 1.1 - Contexte
- 1.2 - Déroulement de l'enquête publique
- 1.3 – Document d'urbanisme

II – LOCALISATION ET ENVIRONNEMENT DU PROJET

- 2.1 – Plan de situation et plan de cadastre
- 2.2 – Historique
- 2.3 – Etat des lieux

III – INCIDENCES DU DÉCLASSEMENT

IV – PRESENTATION DU PROJET DE MAISON DE SANTE

V – TEXTES RÉGLEMENTAIRES

VI – ANNEXES

- Délibération du conseil municipal lançant l'enquête publique
- Arrêté du maire prescrivant l'enquête publique

PREAMBULE

Dans le cadre du projet de construction d'une maison de santé pluriprofessionnelle, la commune de Sablé-sur-Sarthe a proposé à la Communauté de Communes du Pays Sabolien, porteur du projet, un terrain d'une emprise d'environ 2000 m² situé à proximité de la gare de Sablé-sur-Sarthe.

L'opération envisagée ayant pour effet, à terme, de modifier les conditions de circulation et de stationnement sur l'espace, le déclassement se trouve soumis à l'organisation d'une enquête publique préalable, conformément à l'article L 141-3 du code de la voirie routière.

Le présent dossier élaboré conformément aux textes en vigueur vise à mettre à disposition du public les éléments d'informations nécessaires à la compréhension de la procédure de déclassement mise en œuvre.

I – NOTICE EXPLICATIVE

1.1 - Contexte

La présente enquête publique porte sur le déclassement d'une partie du parking non cadastré situé rue Saint Denis à Sablé-sur-Sarthe, actuellement à usage de stationnement public.

La priorité pour la commune est d'assurer le maintien d'une offre de santé de qualité à proximité du centre-ville. A cet effet, la commune envisage de céder cette emprise de terrain à la Communauté de communes du Pays Sabolien en vue de la construction d'une maison de santé pluriprofessionnelle.

Cette cession permettra de proposer un emplacement situé à proximité du centre-ville, aisément accessible à pied et en véhicule, et dans la continuité du cœur bâti de la commune.

Le montage retenu pour permettre la réalisation de ce projet est le suivant :

- la commune procède au déclassement de l'emprise après enquête publique et avis du commissaire enquêteur,
- la commune procède en parallèle à la division parcellaire permettant de ne vendre que l'emprise concerné par le projet de maison de santé pluriprofessionnelle,
- la commune ferme le parking avec installation de barrières de chantier,
- la commune délibère sur le déclassement effectif du parking,
- la commune cède le terrain à la Communauté de communes du Pays Sabolien en charge de la réalisation du projet.

Une partie du parcellaire constituant l'assiette du projet est aménagée en parking public.

La présente enquête publique a pour objet de rendre possible la réalisation du projet de maison de santé en déclassant une partie du parking public.

La Commune de Sablé-sur-Sarthe est propriétaire de cette emprise appartenant à son domaine public sur lequel le projet de la Communauté de communes du Pays Sabolien est envisagé. La réalisation de ce projet nécessite la cession de cette parcelle.

1.2 – Déroulement de la procédure de déclassement

- Principe de la procédure de déclassement anticipé

Le domaine public étant par nature inaliénable, la cession de cette emprise ne peut intervenir qu'après son déclassement du domaine public, c'est-à-dire qu'il ne peut plus être utilisé directement par le public, procédure encadrée par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

En principe, le déclassement d'un bien du domaine public ne peut intervenir que lorsque ce bien a d'abord été « désaffecté », c'est-à-dire qu'il ne peut plus être utilisé directement par le public.

Toutefois, le mécanisme du déclassement anticipé permet à la personne publique de déclasser un bien du domaine public et donc de l'aliéner alors même que le bien est toujours affecté à un usage direct et qu'il le restera encore quelques temps.

En effet l'article L.214-2 du Code général des propriétés des personnes publiques dispose que « *le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel des personnes publiques et affecté à l'usage direct du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement. Ce délai ne peut excéder trois ans. Toutefois, lorsque la désaffectation dépend de la réalisation d'une opération de construction, restauration ou réaménagement, cette durée est fixée ou peut être prolongée par l'autorité administrative compétente en fonction des caractéristiques de l'opération, dans une limite de six ans à compter de l'acte de déclassement* »

Dans le cas des espaces publics concernés par le projet de construction, la procédure de déclassement anticipée est la plus adaptée. En effet, la désaffectation préalable nécessaire au déclassement de ces emprises aurait, par principe, nécessité la fermeture des voies, parkings, cheminements piétons, espaces verts par des barrières afin d'en interdire l'accès au public et ce, jusqu'à l'achèvement des travaux d'aménagement.

Au regard de l'impact négatif de cette fermeture du domaine public, l'application des dispositions de l'article L.2141-2 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques permet de différer la désaffectation des biens et de conserver un confort de vie pour les riverains.

En amont du déclassement envisagé, il convient de procéder à l'ouverture d'une enquête publique en application de l'article L 141-3 du code de la voirie routière car ces opérations de déclassement sont susceptibles de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par les voies.

- Le contexte législatif de la procédure

La gestion de la voirie communale relève de la compétence du conseil municipal. Toute décision de classement et déclassement de la voirie communale doit faire l'objet d'une délibération du conseil municipal prise, selon les cas de figure, après une enquête publique.

Le déclassement d'un bien communal a pour effet de le sortir du domaine public communal pour le faire entrer dans le domaine privé communal, ce qui permet de procéder à son aliénation. Cette procédure de déclassement relève à la fois du Code de la Voirie Routière et du Code des relations entre le Public et l'Administration.

A cet effet, l'article L141-3 du code de la voirie routière prévoit que la procédure de classement ou déclassement d'une voie communale est dispensée d'enquête publique préalable sauf lorsque le projet de classement ou déclassement porte atteinte à la circulation et aux stationnements ouverts au public.

Les modalités de l'enquête sont fixées par les articles R141-4 à R141-10 du code de la voirie routière. Le dossier d'enquête comprend :

- L'arrêté de mise à l'enquête publique,
- Une notice explicative,
- Un plan de situation,
- S'il y a lieu, une appréciation sommaire par nature de dépense à effectuer,
- L'étude d'impact, lorsqu'elle est prévue par la réglementation en vigueur.

Dans la mesure où la procédure de déclassement du domaine public engagée aura pour effet de modifier le stationnement sur le parking situé rue Saint Denis, l'opération entre, conformément à l'article L 141-3 du code de la voirie routière, dans le champ de la procédure d'enquête publique.

L.134-2 du Code des relations du public avec l'administration indique par ailleurs que l'enquête publique « a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision ».

- **Le contexte local de la procédure**

La communauté de Communes du Pays Sabolien souhaite offrir aux administrés du territoire, sur un même lieu, un ensemble de services de santé de proximité.

Les objectifs sont multiples :

- Pérenniser l'offre de soins existante en accompagnant les professionnels de santé en place,
- Lutter contre la désertification des professionnels de santé,
- Encourager l'exercice de groupe dans des locaux répondant aux normes réglementaires et accessibles,
- Répondre à la demande des jeunes praticiens de travailler en groupe,
- Rompre l'isolement, favoriser l'échange de pratique, la mutualisation et la formation des praticiens,
- Organiser une meilleure permanence des soins, coordonner le parcours des patients.

Le projet retenu est la construction d'un bâtiment en 2 niveaux (RDJ + RDC) d'une surface de plancher de 1 642 m², situé sur l'emprise objet de la présente enquête publique.

De ce fait, le parking de stationnement concerné et situé sur ladite emprise devra être supprimé avant le démarrage des travaux de construction.

- **Le déroulement de la procédure d'enquête**

- Lancement de l'enquête et information du public

Monsieur le Maire de la commune de Sablé-sur-Sarthe a pris un arrêté en date du 4 juillet 2025 (arrêté n°DGS-323-2025) portant ouverture de l'enquête publique préalable au déclassement d'une partie du parking situé rue Saint Denis à Sablé-sur-Sarthe, actuellement à usage de stationnement public d'une surface d'environ 2000 m².

Cet arrêté désigne un commissaire enquêteur, précise l'objet de l'enquête, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête (du 14 août 2025 à 8h30 au 28 août 2025 à 12h30 inclus) ainsi que les heures et le lieu où le public peut prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

Le commissaire enquêteur a été choisi, conformément à l'article R134-17 du Code des relations entre le public et l'administration, sur une liste d'aptitude. Il s'agit de M. Maurice BERNARD – retraité.

Cet arrêté a été publié par voie d'affichage le 8 juillet 2025 sur le totem situé sur le parvis de l'Hôtel de ville de Sablé-sur-Sarthe. Un avis d'enquête publique a également fait l'objet de plusieurs mesures de publication plus de 15 jours avant le début de l'enquête afin de permettre au public d'en être informé, à savoir :

- Affichage en mairie
- Affichage sur les lieux objet de l'enquête
- Publication sur le site internet de la commune
- Publication sur la page Facebook de la commune
- Publication de l'avis d'enquête publique dans les éditions locales
 - Ouest France
 - Le Maine Libre

- Déroulement de l'enquête et collecte des informations du public

Conformément l'article R. 134-10 du Code de la voirie routière, la présente enquête a lieu du jeudi 14 août 2025 à 8h30 au jeudi 28 août 2025 à 12h30 inclus. Elle est ouverte à l'accueil de la mairie de Sablé-sur-Sarthe, place Raphaël Elizé. Le public peut ainsi consulter le dossier et consigner ses observations, durant toute la durée d'enquête aux dates et heures habituelles d'ouverture des services suivants :

- lundi : 8h30-12h30/13h30-17h00
- Mardi : 8h30-12h30/13h30-17h00
- Mercredi : 8h30-12h30/13h30-17h00
- Jeudi : 8h30-12h30/13h30-17h00
- Vendredi : 8h30-12h30/13h30-17h00

Le dossier est également accessible depuis le site internet de la Ville de Sablé-sur-Sarthe - <https://www.sablesursarthe.fr/>

Le commissaire-enquêteur assure par ailleurs dans le cadre de cette enquête des permanences à la mairie de Sablé-sur-Sarthe, salle Raphaël Elizé à Sablé-sur-Sarthe, les jours et heures prévus dans l'arrêté.

- Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois, transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées. Son rapport doit être laissé à disposition du public durant un an.

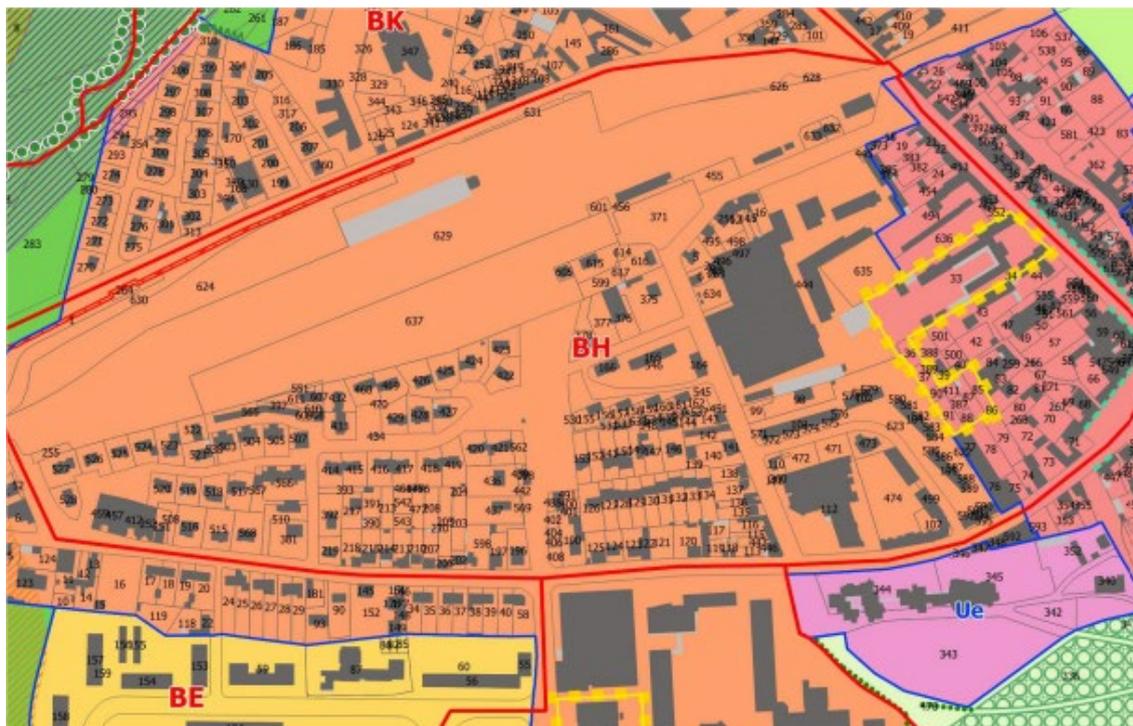
Le Conseil Municipal peut alors, suite à la prise en compte de ce rapport, décider du déclassement des emprises concernées en vertu de l'article L.141-3 alinéa 1 du Code de la Voirie Routière, puis procéder à leur cession.

1.3 – Document d’urbanisme

- **Zonage et règlement**

L’emprise à déclasser est située en zone Uhp – zone urbaine périphérique à vocation principale d’habitat du PLUiH approuvé le 9 avril 2021 et modifié le 19 juin 2024.

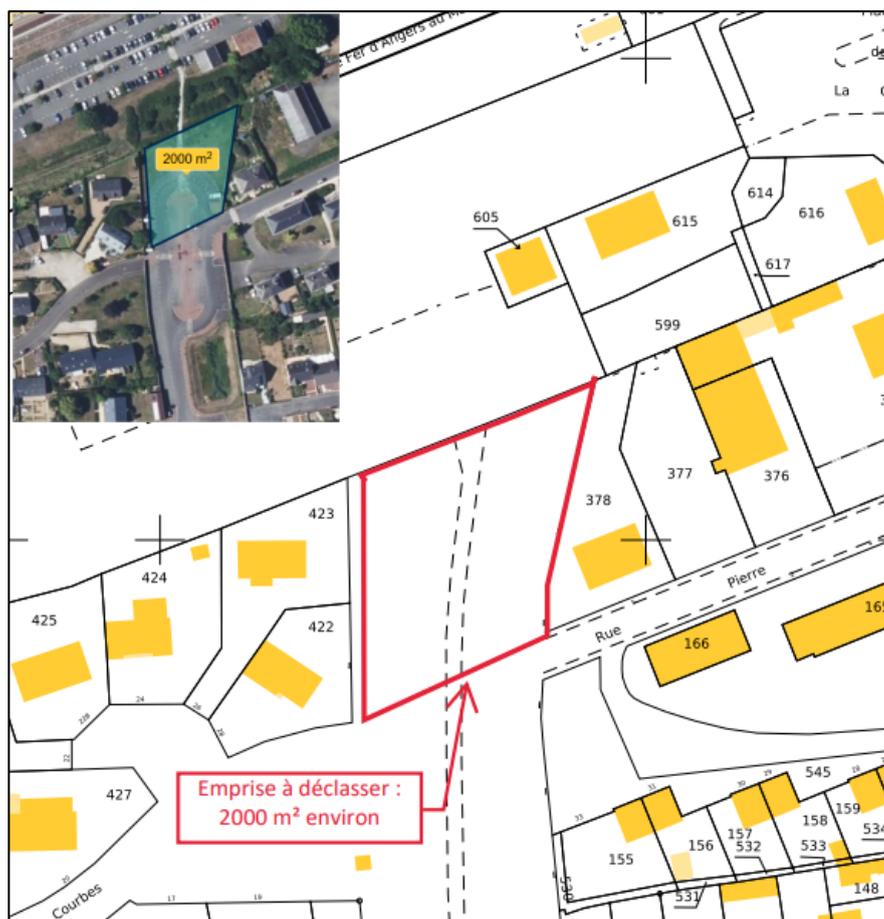
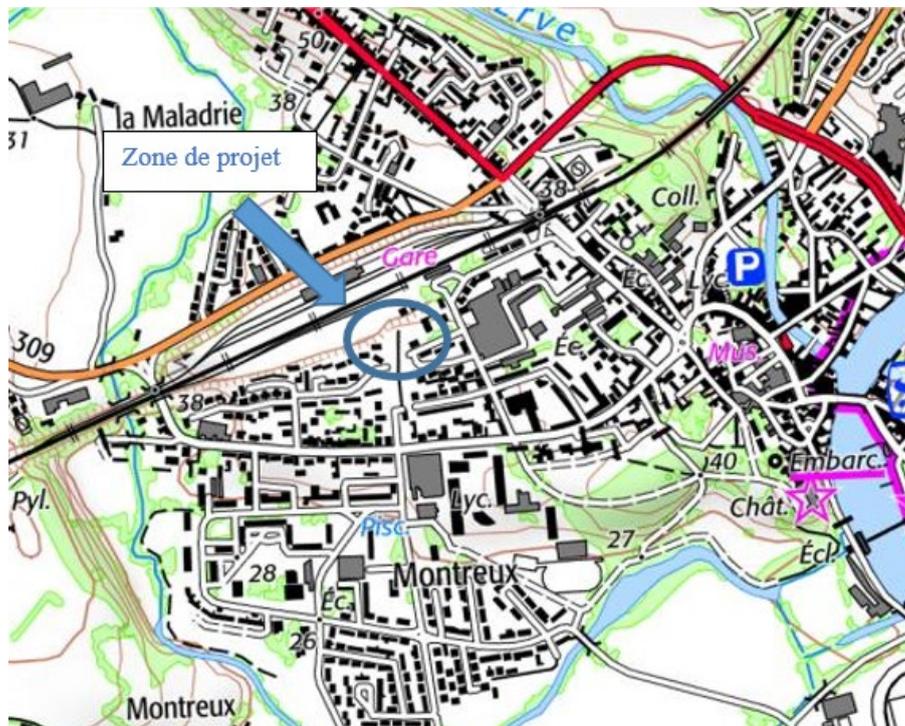
La construction de la Maison de Santé pluriprofessionnelle répondra au règlement du PLUiH en vigueur, et notamment sur les modalités de réalisation de stationnement pour les équipements d’intérêt collectif et services publics qui stipule que « *Le nombre de places de stationnement à réaliser est déterminé en tenant compte : de la nature des constructions ; du taux et du rythme de leur fréquentation, justifiant une mutualisation ; de leur situation géographique au regard des parcs publics de stationnement existants à proximité.* ».



Extrait du plan de zonage du PLUiH

II – LOCALISATION ET ENVIRONNEMENT DU PROJET

2.1 - Plan de situation et plan cadastral



2.2 – Historique

Le parking de la rue Saint Denis est relativement récent puisqu'il a été aménagé en 2012. A l'origine, il s'agissait de jardins privés acquis par la commune de Sablé-sur-Sarthe.



Photographie aérienne IGN 2005

2.3 – Etat des lieux

A l'état existant, le site du projet est globalement constitué, sur sa moitié Nord, d'un espace engazonné traversé par une circulation piétonne qui permet de rejoindre le parking de la rue Saint Denis au travers des bassins de rétention et, sur sa moitié sud, un espace totalement enrobé à usage de stationnement public. Le parking compte actuellement 120 places de stationnement.

A l'ouest et à l'est du site se situent des pavillons bordés de chaque côté d'un mur en pierres.

Le parking de la rue Saint Denis est sous utilisé et compte en moyenne 85 voitures en stationnement durant la journée, soit une occupation à environ 70% de sa capacité. Les places occupées le sont principalement sur sa partie sud, à proximité du lycée Raphaël Elizé.

L'emprise publique concernée par la procédure de déclassement, objet de la présente enquête, figure au cadastre à la section BH non cadastré.

A l'issue de l'enquête publique, cette emprise sera bornée et une référence cadastrale lui sera attribuée par le cadastre.

- **Vue depuis la rue Saint Denis**



- **Vue de l'emprise foncière**



- **Vue depuis la gare**



III – INCIDENCES DU DÉCLASSEMENT

Sur l'offre de stationnement

Le projet de construction de la maison de santé pluriprofessionnelle doit s'installer sur une surface d'environ 2000 m² qui comprend aujourd'hui une partie du parking de la rue Saint Denis et également un espace vert. La capacité de stationnement public sera réduite par la suppression de 40 places publiques sur les 120 places existantes actuellement.

Pour répondre aux besoins en stationnement de la maison de santé, la Commune de Sablé-sur-Sarthe mettra à disposition de la Communauté de communes du Pays Sabolien 15 places de stationnement relevant du domaine public d'une surface d'environ 220 m² situées sur le parking rue Saint Denis et Place de la Gare à Sablé-sur-Sarthe. Une place de stationnement pour véhicules de secours à proximité de l'entrée de la maison médicale sera également prévue sur l'emprise publique.

L'apport supplémentaire de véhicules sur la place sera donc principalement lié aux visiteurs de la structure de santé.

Cependant, l'offre de stationnement aux alentours permet de répondre aux éventuels besoins puisque l'on compte 220 places sur le secteur de la gare sud, 70 places autour de la salle Madeleine Marie et 220 places à 4-6 min du site (parking cinéma/pôle culturel).



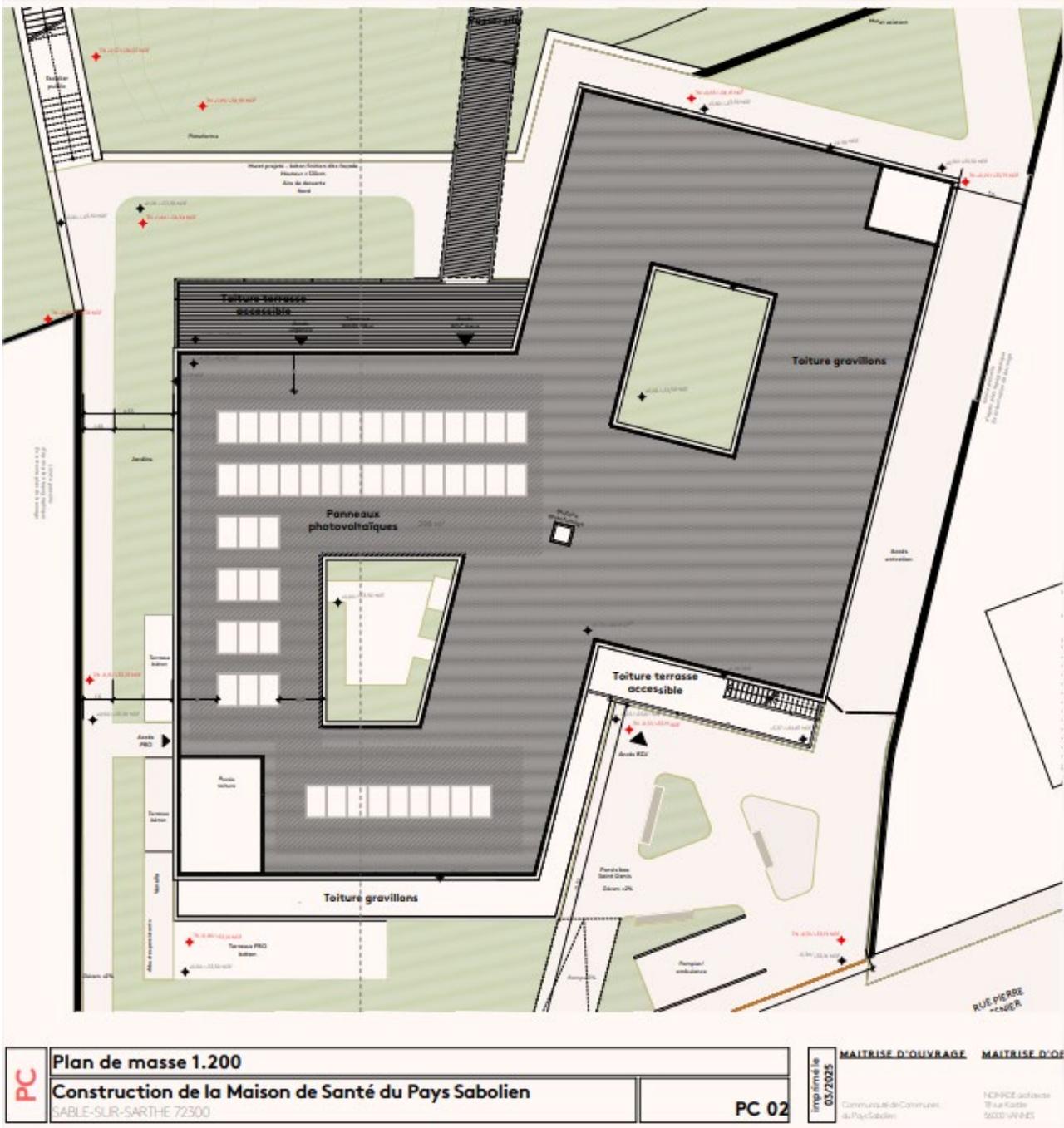
Sur les modalités d'accès

Ce déclassement anticipé ne portera pas atteinte aux conditions d'accès qui seront toujours assurées par la rue Saint Denis et le parking de la gare (cheminement piéton).

Un cheminement piéton est également prévu entre le mur en pierres et la maison de santé permettant de relier le parking de la rue saint Denis au parking de la gare.

IV – PRÉSENTATION DU PROJET DE MAISON DE SANTE PLURIPROFESSIONNELLE

Plan masse du projet



PC	Plan de masse 1.200	PC 02
	Construction de la Maison de Santé du Pays Sabolien SABLE-SUR-SARTHE 72300	
imprimé le 03/2023	MAITRISE D'OUVRAGE Communes de Commes du Pays Sabolien	MAITRISE D'OE HONORICE architecte 38 rue Gaudin 50330 VIREUX

Insertion dans le site



Vue parking rue Saint Denis



Vue côté gare

V - TEXTES RÉGLEMENTAIRES

- Concernant l'aliénation des propriétés relevant du domaine public communal

Le Code général des collectivités territoriales pose le principe suivant :

Article L1311-1 :

« Conformément aux dispositions de l'article L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, les propriétés qui relèvent du domaine public des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements sont inaliénables et imprescriptibles. Toutefois, les propriétés qui relèvent de ce domaine peuvent être cédées dans les conditions fixées à l'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques ou échangées dans les conditions fixées aux articles L. 3112-2 et L. 3112-3 du même code. »

Le Code général des propriétés des personnes publiques stipule que :

Article L2111-1 :

« Sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article

L. 1 est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public. »

Article L2141-1 :

« Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement. »

Article L2141-2 :

« Par dérogation à l'article L. 2141-1, le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel des personnes publiques et affecté à un service public ou à l'usage direct du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement. Ce délai ne peut excéder trois ans. Toutefois, lorsque la désaffectation dépend de la réalisation d'une opération de construction, restauration ou réaménagement, cette durée est fixée ou peut être prolongée par l'autorité administrative compétente en fonction des caractéristiques de l'opération, dans une limite de six ans à compter de l'acte de déclassement. En cas de vente de cet immeuble, l'acte de vente stipule que celle-ci sera résolue de plein droit si la désaffectation n'est pas intervenue dans ce délai. L'acte de vente comporte également des clauses relatives aux conditions de libération de l'immeuble par le service public ou de reconstitution des espaces affectés à l'usage direct du public, afin de garantir la continuité des services publics ou l'exercice des libertés dont le domaine est le siège.

Toute cession intervenant dans les conditions prévues au présent article donne lieu, sur la base d'une étude d'impact pluriannuelle tenant compte de l'aléa, à une délibération motivée de l'organe délibérant de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou de l'établissement public local auquel appartient l'immeuble cédé.

Pour les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, l'acte de vente doit, à peine de nullité, comporter une clause organisant les conséquences de la résolution de la vente. Les montants des pénalités inscrites dans la clause résolutoire de l'acte de vente doivent faire l'objet d'une provision selon les modalités définies par le code général des collectivités territoriales. »

Article L3111-1 :

« Les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles. »

Le Code de la voirie routière apporte les précisions suivantes :

Article L141-3 :

« Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.

Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu du deuxième alinéa est ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration.

L'enquête prévue à l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme tient lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent. Il en va de même de l'enquête d'utilité publique lorsque l'opération comporte une expropriation. »

- Concernant l'enquête publique préalable obligatoire

L'enquête publique relative au classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales est régie par les articles R*141-4 à R*141-10 du Code de la voirie routière dont les termes sont reproduits ci-dessous :

*Article R*141-4 :*

« L'enquête publique prévue au deuxième alinéa de l'article L. 141-3 s'effectue dans les conditions fixées par la présente sous-section.

Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

La durée de l'enquête est fixée à quinze jours. »

*Article R*141-5 :*

« Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé. »

*Article R*141-6 :*

« Le dossier d'enquête comprend :

Une notice explicative ;

Un plan de situation ;

S'il y a lieu, une appréciation sommaire par nature de dépense à effectuer ;

L'étude d'impact, lorsqu'elle est prévue par la réglementation en vigueur.

Lorsque le projet mis à l'enquête est relatif à la délimitation ou à l'alignement des voies communales, il comprend en outre :

Un plan parcellaire comportant l'indication d'une part des limites existantes de la voie communale, des parcelles riveraines et des bâtiments existants, d'autre part des limites projetées de la voie communale

La liste des propriétaires des parcelles comprises, en tout ou partie, dans l'emprise du projet ;

Éventuellement, un projet de plan de nivellement. »

*Article R*141-7 :*

« Une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite aux propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants administrateurs ou syndics.

Lorsque leur domicile est inconnu la notification est faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. »

Article R*141-8 :

« Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur. »

Article R*141-9 :

« A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui dans le délai d'un mois transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées. »

VI – ANNEXES

- Annexe 1 : Délibération du conseil municipal
- Annexe 2 : Arrêté municipal

- Annexe 1 -

**Délibération du conseil Municipal du 23 juin 2025
Déclassement de parcelle du domaine public communal
Lancement de l'enquête publique**

LUNDI 23 JUIN 2025

V-134-2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois juin à 18 heures 04, les membres du Conseil Municipal de la Ville de SABLÉ/SARTHE se sont réunis à la salle Madeleine Marie, rue Saint-Denis, sous la présidence de Monsieur Nicolas LEUDIÈRE, Maire, sur convocation adressée le 17 juin 2025.

ÉTAIENT PRÉSENTS

MM. Nicolas LEUDIÈRE, Olivier DUBOIS, Mme Esther LÉBOULEUX, MM. Nicolas RENO, Benoît LEGAY, Mme Muriel PETITGAS, M. Adrien LE DRÉAU, Mme Manuela GOURICHON, M. Jean-Pierre FERRAND, Mmes Anne-Marie FOUILLEUX, Flavie GUIMBERT, MM. Philippe MERCIER, Rémi MAREAU, Mme Blandine LÉTARD, M. Alain PONTONNIER, Mme Magali MOYON, MM. Xavier FALLARD, Stéphane PELTIER, Abdelkader HADJI, Mmes Françoise RICHARD, Mylène MONTRON, Cécile CHIARI, Karine RONGEAT, MM. Jean-François DÉNOS, Maxence MAZARI, Marc HEURTAUX.

ÉTAIENT ABSENTS OU EXCUSÉS

Mmes Geneviève POTIER, MM. Philippe de JOCAS, Jean DISTEL, Julien HÉRAULT, Sébastien FREULON, Mme Anaïs LAUNAY, M. Lubin LATCHOUMAYA.

Madame Geneviève POTIER donne procuration à Madame Esther LÉBOULEUX
Monsieur Philippe de JOCAS donne procuration à Monsieur Benoît LEGAY
Monsieur Jean DISTEL donne procuration à Madame Anne-Marie FOUILLEUX
Monsieur Julien HÉRAULT donne procuration à Monsieur Nicolas RENO
Monsieur Sébastien FREULON donne procuration à Monsieur Adrien LE DRÉAU
Madame Anaïs LAUNAY donne procuration à Madame Mylène MONTRON

Mme Magali MOYON et M. Rémi MAREAU sont désignés secrétaires de séance.

Nombre de membres en exercice	33
Nombre de membres présents	26
Nombre de procurations	6
Vote :	
Abstention	0
Nombre de suffrages exprimés	32
Vote "pour"	32
Vote "contre"	-
Date de publication	4 juillet 2025

**PROJET DE DÉCLASSEMENT D'UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL SITUÉE
RUE SAINT-DENIS À SABLÉ-SUR-SARTHE - LANCEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

(Domaine et patrimoine – Actes de gestion du domaine public)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2241-1 ;
Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L141-3 et R141-4 à R141-10 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2141-1 et suivants ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L134-1, L134-2 et R134-3 à R143-30 ;

.../...

Considérant que la Communauté de communes du Pays sabolien projette la construction de la Maison de Santé Pluriprofessionnelle du Pays sabolien sur une partie du domaine public communal correspondant à une partie du parking située rue Saint-Denis à Sablé-sur-Sarthe.

Considérant que l'emprise de la future Maison de Santé Pluriprofessionnelle d'environ 2 000 m² fait partie du domaine public routier de la commune de Sablé-Sur-Sarthe et qu'il convient de la déclasser pour en permettre son affectation,

En amont du déclassement envisagé, il convient de procéder à l'ouverture d'une enquête publique, conformément aux dispositions de l'article L143-3 du code de la Voirie Routière, le projet ayant pour effet de modifier les conditions de circulation et les places de stationnement ouvertes au public.

L'enquête publique sera réalisée conformément aux dispositions des articles R141-4 à R141-10 du Code de la voirie routière,

Il convient dans le cadre de l'organisation de cette enquête, d'autoriser Monsieur le Maire à prescrire, par arrêté, l'ouverture de l'enquête publique. Cet arrêté procédera à la désignation d'un commissaire enquêteur et précisera l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et lieux où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. Il précisera également les lieux et dates des permanences du commissaire enquêteur.

Une fois les conclusions du commissaire enquêteur reçues, il reviendra à la collectivité de poursuivre la procédure pour permettre la réalisation du projet de la Communauté de communes du Pays sabolien.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal - à l'unanimité - décide :

- d'émettre un avis favorable au projet de déclassement pour partie du parking situé rue Saint-Denis d'une superficie d'environ 2 000 m² à parfaire par un document d'arpentage en vue de permettre le projet de construction de la Maison de Santé Pluridisciplinaire,
- d'autoriser Monsieur le Maire à organiser, par voie d'arrêté, l'enquête publique prescrite par les dispositions précitées du code de la voirie routière,
- de préciser que le Conseil Municipal devra se prononcer sur le déclassement du domaine public communal de l'emprise nécessaire au projet, à l'issue de l'ensemble des formalités liées à l'enquête publique préalable.

La délibération V-072-2024 en date du 15 avril 2024 est abrogée.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire

Nicolas LEUDIÈRE



- Annexe 2 -

**Arrêté du Maire n° DGS-323-2025 en date du 4 juillet 2025
prescrivant une enquête publique en vue du déclassement
d'une partie du domaine public situé rue Saint Denis**

Des observations formulées par écrit pourront également être adressées au commissaire enquêteur de manière qu'elles puissent lui parvenir avant la clôture de l'enquête à l'adresse suivante :

Monsieur Maurice BERNARD - Commissaire-Enquêteur,
Enquête déclassement rue Saint-Denis
Mairie de Sablé-sur-Sarthe – Place Raphaël Elizé - 72300 Sablé-sur-Sarthe
ou par courriel à urbanisme@sablesursarthe.fr en précisant l'objet de l'enquête publique visée.

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire-enquêteur.

ARTICLE 5 : Après avoir examiné les observations, le commissaire enquêteur transmettra au Maire dans les 30 jours, à compter de la fin de l'enquête, le dossier accompagné du registre et des pièces annexées avec son rapport sur lequel figureront ses conclusions motivées. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pourront être consultés par le public à la Mairie de Sablé-sur-Sarthe, Place Raphaël Elizé, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique et sur le site internet www.sablesursarthe.fr.

ARTICLE 6 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents 15 jours au moins avant le début de l'enquête dans deux journaux locaux diffusés dans le département, OUEST FRANCE et LE MAINE LIBRE.

Cet avis précise notamment l'objet de l'enquête, les dates d'ouverture et de fermeture de l'enquête, le nom du commissaire enquêteur, les jours et horaires des permanences, les modalités permettant de prendre connaissance du dossier.

L'avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera également affiché sur le totem situé Place Raphaël Elizé à Sablé-sur-Sarthe, publié par tout autre procédé en usage dans la commune, et aux abords du site concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la Ville de Sablé-sur-Sarthe, Madame la Cheffe du Service de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Madame la Cheffe du service de Police Municipale, à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et publiée par voie électronique.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté, qui sera transmis à la Sous-préfecture de l'arrondissement de La Flèche au titre du contrôle de légalité, peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Sablé-sur-Sarthe, le 4 juillet 2025

Le Maire,
Nicolas LEUDIERE



Accusé de réception en préfecture
072 21 7202647/20250708 CGIS-323-2025-AR
Date de réimpression : 08/07/2025
Date de réception préfecture : 08/07/2025